

- L'article 12 de la loi du 13 novembre 2014 a complété les dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et y a inséré un article afin de prévoir la possibilité, pour l'autorité administrative, de demander aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès aux sites provoquant aux actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, **à l'instar de ce que l'article 4 de la loi prévoyait déjà pour les sites pédopornographiques.**

- Il convient à cet égard de rappeler que, dans sa décision n°3011-625 DC du 10 mars 2011, **le Conseil constitutionnel avait estimé conforme à la Constitution française, et en particulier à la liberté d'opinion et d'expression, une telle procédure administrative de blocage pour les sites pédopornographiques, compte-tenu de son caractère proportionné, et de la nature de son objet.** Il avait en effet considéré que les dispositions en question de la loi de 2004 ne conféraient à l'autorité administrative que le pouvoir de restreindre, pour la protection des utilisateurs d'internet, l'accès à des services de communication au public en ligne lorsque, et dans la mesure où ils diffusent des images de pornographie infantile ; que la décision de l'autorité administrative était **susceptible d'être contestée à tout moment**, et par toute personne intéressée **devant la juridiction compétente**, le cas échéant en référé. Le Conseil constitutionnel avait conclu, dans ces conditions, que ces dispositions législatives assuraient une conciliation qui n'est **pas disproportionnée** entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, et la liberté de communication des pensées et des opinions garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

- La nouvelle procédure de blocage des sites provoquant aux actes de terrorisme ou en faisant l'apologie s'inscrit dans ce cadre. **Le dispositif de blocage suppose d'abord une phase préalable.** L'autorité administrative demande en premier lieu aux éditeurs de service et aux hébergeurs de retirer les contenus illicites. Elle informe les fournisseurs d'accès de cette demande. En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de 24 heures, l'autorité administrative notifie aux fournisseurs d'accès la liste des adresses électroniques internet contrevenantes, aux fins de blocage sans délai.

- En parallèle, l'autorité administrative transmet les demandes de retrait et la liste des adresses électroniques visées par la demande de blocage à **une personnalité qualifiée désignée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.** Celle-ci s'assure de la régularité de ces demandes de retrait, ainsi que des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste. Si elle constate une irrégularité, elle peut à tout moment recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin. Si l'autorité administrative ne suit pas cette recommandation, **la personnalité qualifiée peut saisir la juridiction administrative compétente**, le cas échéant en référé. Il convient enfin de préciser que, aux termes de la loi n°2014-1353, la personnalité qualifiée désignée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés rend public chaque année un rapport d'activité sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité, qui précise notamment le nombre de demandes de retrait, le nombre de contenus qui ont été retirés, les motifs de retrait et le nombre de recommandations faites à l'autorité administrative. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement.

- Il résulte de ce qui précède que **l'article 12 de la loi du 13 novembre 2014 est conforme aux engagements internationaux de la France**, et notamment aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui prévoit que « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la

prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui... ».

Par ailleurs, dans l'esprit de l'observation générale n°34 du Comité des droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le blocage des sites s'effectue dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de transparence.

La France respecte donc la liberté d'expression et l'applique dans le monde réel comme sur internet.